

GE_GERICHTE CAPH/98/2020 vom 19. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_98_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/98/2020 du 19 mai 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/98/2020 del 19 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision et selon la forme prescrite (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 CPC), de sorte qu'il est recevable à cet égard.

E. 1.2

La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'intimé ayant formé un appel joint dans le cadre de son mémoire réponse du 29 mai 2019, selon les formes prescrites, il est également recevable.

- 17/28 -

C/9717/2017-4

E. 1.2.1

Selon la jurisprudence, le mémoire d'appel - et d'appel joint - doit contenir des conclusions qui doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification; si elles tendent au versement d'une somme d'argent, elles doivent être chiffrées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.4; ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3 in JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373).

E. 1.2.2

L'interdiction du formalisme excessif commande d'entrer exceptionnellement en matière sur l'appel – et sur l'appel joint –, si ce que demande l'appelant résulte de sa motivation, cas échéant en relation avec le jugement attaqué; les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation et selon les règles de la bonne foi (ATF 137 III 617 consid. 6.4 in JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373; ATF 136 V 131 consid. 1.2; 133 II 409 consid. 1.4.2 in JdT 2008 I 675; 123 IV 125 consid. 1 in JdT 1998 IV 135; 105 II 149 consid. 2a in JdT 1980 I 177).

E. 1.2.3

En l'espèce, nonobstant les conclusions peu claires de l'appelante qui, après avoir sollicité l'annulation des chiffres 4 à 7 du dispositif du jugement qui la condamne à payer divers montants à l'intimé, a conclu à ce que la Cour déduise de toute condamnation de A_____ SA (sous-entendue qu'elle pourrait prononcer) les sommes brutes de 44'302 fr. et de 28'000 fr. (conclusions 4 et 5), l'appel sera cependant admis, dans la mesure où l'on comprend de la

conclusion par laquelle elle sollicite le déboulement de B_____ de toutes conclusions (conclusion 7), qu'elle conteste être redevable d'un quelconque montant envers l'intimé. La motivation de l'appel va également dans ce sens, bien que l'appelante, qui conteste certains points de calcul effectués par le Tribunal, n'ait pas établi un calcul précis et complet des montants dus et payés à l'intimé, ou à des tiers pour son compte, sur les périodes considérées.

E. 1.3

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 219 et 243 CPC) et celle-ci est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et art. 58 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées

- 18/28 -

C/9717/2017-4 dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2

juillet 2019 irrecevables.

Le grief de l'intimé formé sur ce point est par conséquent infondé.

E. 3

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir déclaré irrecevables les modifications de sa demande formées le 20 avril 2018 devant le Tribunal, question qu'il convient de trancher préalablement.

3.1.1 Selon l'art. 227 CPC, la demande peut être modifiée – au stade des débats d'instruction - si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ou la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b).

Une simple précision des conclusions doit être distinguée d'une modification de la demande. Il y a modification lorsque le demandeur introduit de nouveaux allégués au procès et que de ce fait, la demande n'est plus identique à celle initialement déposée. La demande reste identique lorsque les conclusions, les faits et les tenants et aboutissants juridiques qui fondent la prétention invoquée sont identiques (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.2).

3.1.2 Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Cette disposition reprend à son al. 1 la garantie constitutionnelle minimale de l'art. 29 al. 2 Cst. La jurisprudence développée en relation avec l'art. 29 al. 2 Cst. doit donc

- 19/28 -

C/9717/2017-4 être prise en considération dans l'application de l'art. 53 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_268 du 14 décembre 2016 consid. 3.1).

Le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (arrêt 4A_364/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.2, non publié in ATF 142 III 355; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a, 241 consid. 2 et les arrêts cités). Le droit de s'exprimer sur tous les points importants avant qu'une décision ne soit prise s'applique sans restriction pour les questions de fait (arrêt du Tribunal fédéral 4A_268 du 14 décembre 2016 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les déterminations de l'intimé du 20 avril 2018, sont recevables car elles ont été produites dans le délai imparti par le Tribunal pour ce faire.

Ensuite, le 20 avril 2018, à savoir au stade des débats d'instruction, l'intimé a valablement augmenté ses conclusions en application de l'art. 227 CPC. En effet, la modification du délai de congé, consécutive à la production le 26 février 2018 du certificat médical du 24 avril 2017 (relatif à l'incapacité totale de travail de mai 2017), présentait un lien de connexité avec sa demande en paiement de salaires et d'indemnités journalières.

Enfin, le Tribunal ne pouvait pas déclarer cette écriture irrecevable au motif que l'intimé ne s'était pas contenté de s'exprimer sur les pièces nouvelles produites par l'appelante par chargé daté du 9 avril 2018, puisqu'en vertu de son droit d'être entendu, l'intimé pouvait s'exprimer également sur les autres aspects du litige.

L'appel joint est fondé sur ce point, de sorte que la modification de la demande formée le 20 avril 2018 sera déclarée recevable.

E. 4

L'intimé reproche également au Tribunal d'avoir déclaré irrecevables les modifications de sa demande formées le 30 novembre 2018.

4.1.1 Selon l'art. 230 CPC, la demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

Même si le principe de la bonne foi exige que la partie qui a connaissance de faits et moyens de preuve nouveaux de nature à modifier ses prétentions modifie ses conclusions rapidement après avoir eu connaissance desdits éléments nouveaux, la loi n'impose pas une modification immédiate de la demande, à l'instar de ce que prévoit l'art. 229 CPC en matière de nova (TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero, 2010, let. B. ad art. 230 CPC, p. 1033; arrêt du Tribunal fédéral 5A_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 5.1). Dans les circonstances particulières de l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a considéré que le justiciable

- 20/28 -

C/9717/2017-4 n'avait pas disposé du temps raisonnablement nécessaire pour lui permettre de prendre une conclusion nouvelle sur la base des faits nouvellement appris avant le dépôt de sa plaidoirie finale écrite, de sorte que la modification de sa demande formulée dans celle-ci n'était pas tardive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 5.5; ACJC/1316/2017 du 13 octobre 2017 consid. 3.1).

4.1.2 L'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC), sous réserve de l'application de l'art. 85 al. 1 CPC (ATF 142 III 102 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3 publié in SJ 2019 I 391). Selon cette disposition, le demandeur peut intenter une action non chiffrée s'il est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée. Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit toutefois chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2, 1^{ère} phr., CPC), autrement dit, dès que possible. L'art. 85 CPC n'a ainsi pas pour effet de limiter la portée de la maxime de disposition, le demandeur n'étant pas libéré de son obligation de chiffrer ses prétentions, mais pouvant seulement différer le moment auquel il doit y procéder (arrêt du Tribunal fédéral 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3 publié in SJ 2019 I 391 et les références citées; CAPH/179/2019 du 28 octobre 2019 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a amplifié ses conclusions en paiement de salaires et d'indemnités journalières dans sa plaidoirie écrite du 30 novembre 2018, lesquelles présentent un lien de connexité avec les conclusions en paiement qu'il avait précédemment élevées, de sorte que la condition de l'art. 227 al. 1 let. a CPC est remplie. La modification des conclusions repose en outre sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 230 let. b CPC, puisque l'intimé les fonde sur le compte de participation 2016 (comptes de pertes et profits des départements 3_____ et 123 de A_____ SA) que K_____ AG a adressé au Tribunal le 7 juin 2018.

L'intimé n'a certes pas modifié ses conclusions en paiement de salaires et d'indemnités journalières à l'audience de débats d'instruction du 18 juin 2018, ce qui ne peut toutefois lui être reproché, dès lors que, d'une part, l'appelante n'a jamais déféré à l'injonction que lui a faite le Tribunal le 12 mars 2018 de produire la pièce sus-évoquée (finalement produite par un tiers à la procédure) et ne peut de ce fait, de bonne foi, soulever que les prétentions émises par l'intimé sont tardives du fait de son propre manquement et que, d'autre part, ce document n'a été remis à l'intimé qu'à l'audience de débats d'instruction du 18 juin 2018, ce qui ne lui a laissé aucun délai pour l'étudier et former des prétentions à son sujet avant la clôture des débats. Il ressort, au surplus, du procès-verbal d'audience que l'intimé a exprimé que ce document était peu clair, s'agissant selon lui d'un document interne, dont les chiffres ne correspondaient pas à ceux dont il disposait, et qu'aucun délai ne lui a été octroyé par le Tribunal pour s'exprimer à son sujet,

- 21/28 -

C/9717/2017-4 voire modifier ses conclusions en raison de son contenu, en violation de son droit d'être entendu.

Compte tenu de ce qui précède, il doit être considéré que l'intimé n'a pas disposé du temps raisonnablement nécessaire pour lui permettre de prendre une conclusion nouvelle sur la base des faits nouvellement appris à lecture de la pièce produite lors de l'audience de débats

d'instruction du 18 juin 2018, avant le dépôt de sa plaidoirie finale écrite, de sorte que la modification de sa demande formulée dans celle-ci n'était pas tardive.

L'appel joint est fondé sur ce point, de sorte que la modification de la demande formée le 30 novembre 2018 sera déclarée recevable.

E. 5

Compte tenu des considérants 4 et 5 qui précèdent, le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera modifié et les écritures en cause déclarées recevables.

E. 6

L'appelante ne conteste pas le calcul du délai de congé effectué par le Tribunal qui a fixé le dernier jour du contrat de travail à la date du 15 septembre 2017, mais lui reproche de n'avoir pas retenu celle du 9 septembre 2017 dès lors que l'intimé l'avait admise dans ses conclusions rectifiées du 5 octobre 2017.

E. 6.1

Selon l'art. 57 al. 1 CPC, le tribunal applique le droit d'office.

Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

Pour déterminer si le juge reste dans le cadre des conclusions prises, il faut se fonder sur le montant global réclamé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a appliqué le droit d'office, c'est-à-dire qu'il a calculé le délai de congé selon la loi (art. 336c al. 2 CO) et n'était limité non pas par le terme du délai de congé calculé de manière lacunaire par l'intimé, qui avait omis de prendre en compte l'incapacité de travail durant le mois de mai 2017, mais par le montant des conclusions prises par ce dernier, dont les augmentations successives ont été jugées recevables (cf. consid. 3 et 4). En tout état de cause, la prétention en paiement de l'intimé calculée jusqu'au 15 septembre 2017 n'excède pas les conclusions qu'il a prises dans sa demande rectifiée du 5 octobre 2017.

Le grief de l'appelant n'est dès lors pas fondé.

E. 7

L'appelante, qui soutient que le Tribunal a rejeté avec raison la requête de l'intimé en production du compte provision participation 2017, lui reproche d'avoir, en l'absence de cette pièce comptable, retenu que le montant de la provision annuelle de l'intimé se montait à 22'452 fr. 35 (provision moyenne entre 2015 et 2016

- 22/28 -

C/9717/2017-4 calculée au pro rata du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2017). A l'appui de ses pièces nos 19 et 20 nouvellement produites en seconde instance, elle chiffre la prétention de l'intimé à un montant inférieur à celui retenu par le Tribunal, soit à 11'319 fr. 80 (8'031 fr. 50 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 juillet 2017 et 3'288 fr. 30 pour la période du 1er août 2017 au 9 septembre 2017). Le secteur "Industrie" ayant subi une perte, selon sa pièce nouvelle n° 20, elle soutient que l'intimé n'a droit à aucune participation à ce titre.

L'intimé soutient que les pièces nos 19 et 20 nouvellement produites par l'appelante, à savoir le résultat d'exploitation 2017 des deux départements dont il était responsable, sont irrecevables.

E. 7.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 7.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites en appel par l'appelante sont celles dont l'intimé avait requis la production dans ses écritures, à savoir une copie de son compte provision-participation du 1er janvier au 17 août 2017 et dont le Tribunal avait ordonné à l'appelante la production à l'audience de débats d'instruction du 12 mars 2018, en lui fixant un délai au 9 avril 2018 à cette fin.

L'appelante n'a pas déféré à l'ordonnance du 12 mars 2018, puis le Tribunal a retenu, de manière erronée, par ordonnance du 29 mai 2018, que l'intimé n'avait sollicité la production du compte de provision participation que dans ses déterminations du 20 avril 2018, alors qu'il l'avait sollicité dès le 11 septembre 2017.

Dans ces conditions, les pièces nos 19 et 20 sont produites tardivement, de sorte qu'elles sont irrecevables. L'appelante n'expose au demeurant pas les raisons qui l'auraient empêchée de produire ces pièces devant les premiers juges, alors même que l'intimé en faisait la demande et que le Tribunal avait ordonné leur production.

L'irrecevabilité de ces pièces a pour conséquence que l'appelante ne peut pas se fonder sur celles-ci pour réduire la prétention de l'intimé en paiement de sa part variable 2017 que le Tribunal a retenue à concurrence de 22'452 fr. 35 (soit du 1er janvier au 31 juillet 2017 : 17'708 fr. 90 [3'162 fr. 30 x 7 mois x 80%] et du 1er août au 15 septembre 2017 : 4'743 fr. 45 [3'162 fr. 30 x 1,5 mois]).

Dès lors que l'intimé ne conteste pas dans son appel joint le calcul du Tribunal qui a fondé le calcul de la provision 2017 sur la moyenne de celles de 2015 et 2016, le chiffre de 22'452 fr. 35 sera dès lors confirmé.

- 23/28 -

C/9717/2017-4

Le grief de l'appelante est, dès lors, infondé.

E. 8

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir, en violation de l'art. 58 CPC, alloué à l'intimé le montant de 12'010 fr. 94 à titre de frais professionnels alors que ce dernier n'avait conclu qu'au paiement approximatif de 4'000 fr., sans d'ailleurs établir sa prétention au moyen de factures. Elle soutient, à l'appui de sa pièce n° 21 nouvellement produite (relevés bancaires accompagnés de factures y relatives), avoir remboursé la totalité des frais professionnels de l'intimé.

L'intimé soutient que la pièce n° 21 est irrecevable, rappelant qu'il avait requis dans ses écritures du 11 septembre 2017 et du 5 octobre 2017 la production de deux classeurs

fédéraux privés de la part de l'appelante dont résultait le solde en sa faveur du compte "frais de représentations et déplacement". Le Tribunal avait ordonné à l'appelante de les produire lors de l'audience du 12 mars 2018, mais celle-ci s'était contentée de remettre, par courrier du 6 juin 2018, le relevé de compte y relatif faisant mention d'un solde de 12'010 fr. 94.

E. 8.1

En l'espèce, l'appelante produit tardivement la pièce n° 21 au regard des conditions de l'art. 317 CPC, et par identité de motifs à ceux développés supra, de sorte que celle-ci est irrecevable.

E. 8.2

Il n'en demeure pas moins que le Tribunal, en allouant la somme de 12'010 fr. 94 à l'intimé à titre de frais professionnels, a statué ultra petita, en violation de l'art. 58 al. 1 CPC, dès lors que l'intimé, dans sa plaidoirie écrite du 30 novembre 2018, dans laquelle l'intimé récapitulait l'ensemble de ses conclusions financières finales, n'a pris aucun chef de conclusions en paiement à ce titre.

L'appel est, dès lors, fondé sur ce point.

E. 9.1

L'appelante sollicite que le montant de 44'302 fr. brut versé à l'Office des poursuites soit déduit des prétentions en paiement de l'intimé.

E. 9.2

En l'espèce, ce chef de conclusions n'est pas fondé, dès lors que le Tribunal a déjà déduit des prétentions de l'intimé le montant net de 40'711 fr. 60, qui a été versé à l'Office des poursuites, montant qui correspond au montant brut de 44'302 fr., la différence entre ces deux montants représentant des charges sociales.

E. 10

10.1 L'appelante a conclu à ce que le montant de 28'000 fr. soit porté en déduction des prétentions en paiement de l'intimé.

Sur ce point, l'intimé soutient que le Tribunal a déjà déduit la somme de 28'000 fr. de ses prétentions. Sur appel joint, il reproche au Tribunal d'avoir déduit ce montant de sa prétention en paiement de son salaire variable 2016 à la place du montant admis par l'appelante de 22'591 fr. 55. Il explique que le montant de 22'591 fr. 55 ressort des comptes crédités à des tierces personnes de janvier à août

- 24/28 -

C/9717/2017-4 2016 et que le courriel de K_____ AG du 12 décembre 2016 avait confirmé le chiffre de 22'556 fr. 50. Il élève une prétention en paiement de la différence, soit un montant brut de 5'408 fr. 45 (28'000 fr. – 22'591 fr. 55).

E. 10.2

En l'espèce, le Tribunal, considérant à tort ne pas disposer des montants versés en janvier et février 2016 à de tierces personnes au titre de la part variable du salaire 2016 de l'intimé, a déduit le montant de 28'000 fr. (soit 3'500 fr. x 8 mois) correspondant au salaire variable dont l'intimé n'avait pas sollicité le paiement de janvier à août 2016, ainsi que cela résulte implicitement des deux tableaux qu'il a dressés.

L'argumentation de l'appelante est dès lors singulière, dès lors que le Tribunal a déjà déduit la somme de 28'000 fr. de la prétention de l'intimé en paiement du solde de sa part variable 2017, puisqu'il n'avait articulé aucune prétention en relation avec les provisions de janvier à août 2017 (3'500 fr. x 8 mois).

La part variable de salaire 2016 de l'intimé a totalisé la somme brute de 31'592 fr. 55, chiffre admis par les parties.

Comme l'appelant a perçu une partie de cette part variable par l'intermédiaire de tierces personnes, se pose la question de savoir quel est le montant qui doit être porté en déduction de celui de 31'592 fr. 55.

En l'occurrence, il ressort de la procédure de première instance que c'est un montant brut de 26'515 fr. 30 qui a été versé de janvier à septembre 2016 à de tierces personnes. L'appel joint est dès lors partiellement fondé et le montant brut de 26'515 fr. 30 sera déduit des prétentions en paiement de l'intimé de 31'592 fr. 55, soit un solde brut de 5'077 fr. 25 en faveur de l'intimé, à la place de celui de 3'592 fr. 55 attribué par le Tribunal.

E. 11

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir, pour la période du 1er août au 15 septembre 2017, calculé son salaire fixe mensuel réduit à 80% (5'480 fr.) au lieu de son salaire de 6'850 fr. (100%), soit un montant total de 10'275 fr. au lieu de 8'220 fr. Il élève une prétention en paiement de la différence de 2'055 fr., dont il demande à ce qu'elle soit ajoutée au montant brut de 679 fr. 90, soit un montant total de 2'734 fr. 90.

En l'espèce, du 1er août 2017 au 15 septembre 2017, l'intimé avait recouvré sa pleine capacité de travail, étant rappelé qu'il avait été libéré par l'appelante de fournir sa prestation de travail pendant le délai de congé. Dans ces conditions, son salaire fixe mensuel aurait dû être calculé sur la base du montant mensuel de 6'850 fr., soit une prétention d'un montant brut de 10'275 fr. (6'850 fr. x 1,5 mois) au lieu des 8'220 fr. retenus par le Tribunal.

L'appel joint est fondé sur ce point.

- 25/28 -

C/9717/2017-4

E. 12

2 Part fixe du salaire 2017, soit indemnités journalières pour cause de maladie, période du 1er janvier 2017 au 31 juillet 2017 : montant net de 38'006 fr. 45 admis par les parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

Il convient de déduire de ce montant net de 38'006 fr. 45, la somme nette de 25'905 fr. 90 que l'intimé a déjà perçue de l'appelante à titre de salaire 2017.

Il reste donc un solde net de 12'100 fr. 55 en faveur de l'intimé.

E. 12.1

Solde de la part variable du salaire 2016 :

Montant brut de 31'592 fr. 55 sous déduction du montant brut de 26'515 fr. 30 (versé à de tierces personnes), soit un solde brut de 5'077 fr. 25 (cf. consid. 10.2 in fine ci-dessus).

E. 12.3

Part fixe du salaire 2017 du 1er août 2017 au 15 septembre 2017 (à 100 %) :
10'275 fr., montant brut (cf. consid. 11 ci-dessus).

E. 12.4

Part variable du salaire 2017 du 1er janvier 2017 au 31 juillet 2017 :

3'162 fr. 30 x 80% x 7 mois = 17'708 fr. 90 (cf. let. E et consid. 7.2 ci-dessus).

Il convient de déterminer s'il s'agit d'un montant brut, comme l'a retenu le Tribunal et les parties ou d'un montant net.

E. 12.4.1

Selon l'art. 6 al. 2 let. a RAVS, le revenu provenant d'une activité lucrative ne comprend pas les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à l'exception des indemnités journalières selon l'art. 25 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) et l'art. 29 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire.

E. 12.4.2

En l'espèce, comme les parties se sont accordées à verser 80% du montant variable dû à l'intimé quand bien même les indemnités journalières ne portaient pas sur cette part du salaire, il convient de considérer que le montant de 17'708 fr. 90 est un montant net.

Il convient de déduire de celui-ci le montant de 16'200 fr. déjà versé à l'intimé à titre d'indemnités journalières, soit un solde net dû à celui-ci de 1'508 fr. 90.

E. 12.5

Part variable du salaire 2017 du 1er août 2017 au 15 septembre 2017 :

3'162 fr. 30 x 1,5 mois = 4'743 fr. 45 brut (cf. let. E et 3.2 ci-dessus).

- 26/28 -

C/9717/2017-4

E. 12.6

Les prétentions de l'intimé totalisent un montant brut de 20'095 fr. 70 (5'077 fr. 25 + 10'275 fr. + 4'743 fr. 45) et un montant net de 13'609 fr. 45 (12'100 fr. 55 + 1'508 fr. 90).

E. 12.6.1

Il y a lieu de déduire du montant brut de 20'095 fr. 70, le montant brut de 17'365 fr. de salaires que l'appelante a déjà versé en 2017, soit un solde brut encore dû de 2'730 fr. 70, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 septembre 2017 admis par les parties.

Il convient de déduire de celui-ci le montant net de 304 fr. 15 que l'intimé a perçu de la CAISSE DE CHÔMAGE en juin 2017, ainsi que le montant net de 276 fr. 50 qu'il a perçu de celle-là en juillet 2017.

E. 12.6.2

De la compensation :

L'intimé a en outre une prétention en paiement de la somme nette de 13'609 fr. 45, sous déduction des sommes nettes qu'il a perçues en août et en septembre 2017 de la CAISSE DE CHÔMAGE, soit 1'290 fr. 60 et 5'296 fr. 80.

Compte tenu de la prétention de l'appelante en compensation de la somme nette de 40'711 fr. 60 versée à l'Office des poursuites le 15 décembre 2016, dont l'intimé ne conteste pas l'imputation, la créance de celui-ci en paiement de 13'609 fr. sous déduction des sommes perçues de la CAISSE DE CHÔMAGE est intégralement éteinte.

Par identité de motifs, le montant net de 40'711 fr. 60 élevé en compensation par l'appelante a pour conséquence qu'elle n'est pas davantage redevable du solde brut de 2'730 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 septembre 2017 (cf. consid. 12.6.1 ci-dessus).

C'est ainsi à tort que le Tribunal a condamné A_____ SA à payer les sommes de 9'305 fr. 80 avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 15 septembre 2017 sous déduction de la somme nette de 7'168 fr. 05, ainsi que la somme brute de 679 fr. 90 avec intérêts moratoires dès le 15 septembre 2017.

Les ch. 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors annulés. Il en ira de même du ch. 6 dès lors que celui-ci est intrinsèquement lié à ces deux chiffres- là.

E. 13

L'appelant sollicite l'annulation du ch. 7 du dispositif du jugement entrepris qui l'a condamné à verser à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE la somme nette de 7'168 fr. 05.

- 27/28 -

C/9717/2017-4

E. 13.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé.

Conformément à cette disposition, la Cour revoit uniquement les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3; ACJC/1494/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2).

Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En d'autres termes, l'appelant est tenu de discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; ACJC/1494/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2).

E. 13.2

En l'espèce, l'appelante n'ayant formulé aucun grief en relation avec ce chef de conclusions, celui-ci sera déclaré irrecevable.

En tout état de cause, l'appelante était redevable envers l'intimé d'indemnités journalières en juin et juillet et de salaires en août et septembre 2017, mais n'a pas été condamnée à devoir les verser parce qu'elle a excipé de compensation.

Il n'en demeure pas moins que la CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION a alloué des prestations de chômage à l'intimé de juin à septembre 2017 (cf. consid. 12.6.1 in fine et 12.6.2 1er paragraphe) et qu'elle s'est dès lors valablement subrogée dans les droits de celui-ci (cf. art. 29 LACI).

Il résulte de ce qui précède que le ch. 7 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 14

Il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LaCC) ni à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 28/28 -

C/9717/2017-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ SA le 30 avril 2019 et l'appel joint interjeté le 29 mai 2019 par B_____ contre le jugement JTPH/99/2019 rendu le 15 mars 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/9717/2017-4. Au fond : Annule les ch. 2, 4, 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Déclare recevables les modifications de la demande formées par B_____ devant le Tribunal les 20 avril 2018 et 30 novembre 2018. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.